

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AMIENS
1ère chambre - 1ère section
ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2011

RG : 10/03551. APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ABBEVILLE DU 16 JUILLET 2010

APPELANT

Monsieur Paul Henri Marie, Joseph H.
né le 20 Mars 1935 à ABBEVILLE (80100)
de nationalité Française

xxx

80100 ABBEVILLE

Représenté par la SCP LE ROY Bertrand, avoué à la Cour et plaidant par Me VAN MARIS,
avocat au barreau d'AMIENS

ET :

INTIMES

Madame Michèle D. épouse M.
née le 16 Février 1953

xxx

80260 FLESSELLES

Monsieur Patrice M.
né le 23 Octobre 1949

xxx

80260 FLESSELLES

Maître Vincent FOUCART,
es-qualité de représentant des créanciers de Monsieur M. 22, rue Pierre L'Hermitte
80000 AMIENS

Représentés par la SCP TETELIN-MARGUET ET DE SURIREY, avoués à la Cour et
plaidant par Me MARGUET avocat au barreau d'AMIENS

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 septembre 2011, devant : Mme BELFORT, Présidente, entendue
en son rapport, Mme PIET et Mme LORPHELIN Conseillères, qui en ont délibéré
conformément à la Loi, la Présidente a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 24 novembre 2011.

Greffier : M. Drouvin

Prononcé publiquement, le 24 novembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ; Mme BELFORT, Présidente, a signé la minute avec M. DROUVIN, Greffier.

*
* *

DÉCISION :

Vu le jugement du tribunal de grande instance d'Abbeville du 16 juillet 2010 qui a :

- dit que Mme D., épouse M. n'est pas partie au contrat conclu le 27 novembre 2007 entre Patrice M. et Paul-Henri H.,
- mis en conséquence Mme D. hors de cause,
- constaté l'intervention volontaire de Maître FOUCART en qualité de représentant des créanciers de la procédure collective ouverte à l'encontre de M. Patrice MOROVALLE par le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 2 juillet 2009 et la déclaration de créance de M. H. au titre de la procédure ouverte par ce jugement, en application de l'article L 622-22 du code du commerce,
- constaté l'absence de faute contractuelle imputable à M. Patrice M.,
- débouté M. H. de sa demande de résolution du contrat conclu le 27 novembre 2007 avec M. M. exerçant sous l'enseigne ' studio espace création';
- condamné M. H. à payer à M. Patrice M. la somme de 9000 euros au titre de l'exécution du contrat conclu le 27 novembre 2007,
- dit que l'exploitation par M. H. sans l'autorisation de M. M. de l'affiche intitulée ' plus loin ensemble' et sans mention du nom de M. M. sur cette affiche constitue des violations du droit d'auteur de son créateur, constitutives de contrefaçon,
- condamné en conséquence M. H. à payer à M. M. une somme de 3000 euros au titre de cette contrefaçon,,
- débouté M. M. de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- dit n'y avoir lieu à compensation,
- laissé à chaque partie la charge de ses dépens et les a débouté de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,
- ordonné l'exécution provisoire ,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

Vu la déclaration d'appel déposée le 29 juillet 2010 par M. H.;

Vu les dernières conclusions infirmatives du 25 mars 2011 de M. H. qui demande à la Cour de:

- prononcer la résolution de la convention liant M. H. aux époux M. aux torts de ces derniers,
- condamner Mme M. à lui payer une somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et fixer à la même somme sa créance au passif de M. M.,
- débouter les époux M. de leurs demandes,
- à titre subsidiaire, ordonner la compensation des sommes qui pourraient être dues par lui avec celles dues par les époux M.,
- condamner Mme M. au paiement d'une indemnité de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et fixer de ce chef sa créance au passif de M. M. ;

-condamner les époux M. et Maître FOUCART , es-qualités, aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SCP LE ROY ;

Vu les dernières conclusions des époux M. et de Maître FOUCART, es-qualités, qui formant appel incident demandent à la cour de condamner M. H. à payer à Maître FOUCART, es-qualités, les sommes de 25 000 euros, 33 037,96 euros et 5000 euros pour résistance abusive, les dites sommes avec intérêts de droit, de confirmer le jugement entrepris pour le surplus et de condamner M. H. à payer à Maître FOUCART est qualités, la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens avec distraction au profit de la SCP TETELIN & DE SURIREY ;

SUR CE,

Sur le contrat :

Le 27 décembre 2007, M.. Patrice M. qui exerçait sous l'enseigne ' studio espace création' a proposé à M. Paul-Henri H. de se charger de la conception de sa campagne électorale municipale de 2008 moyennant le prix TTC de 9000 euros (cf devis produit).

Dans ce document était rappelée l'intervention personnelle de Mme M. notamment dans le cadre de la recherche d'un slogan de campagne et comme ayant proposé un sondage téléphonique pour recueillir l'avis des électeurs.

Il n'est pas contesté que M. H. a accepté ce devis.

En conséquence un contrat s'est formé entre d'une part M. H. et d'autre part, M. M.. Il ressort tant des mentions rappelées ci-avant dans le document précité que des réponses des époux M. aux enquêteurs et des témoignages produits que Mme M. participait au côté de son époux à la réalisation de la prestation au profit de M. H., M. M. ayant précisé que sa femme assurait l'ensemble des aspects commerciaux de son activité.

Toutefois, l'implication de Mme M. au côté de son époux dans l'entreprise de ce dernier, ne saurait lui conférer la qualité de co-contractante . En effet, ainsi que l'ont relevé à bon droit les premiers juges, l'existence d'une société de fait entre les époux M. suppose la démonstration de l'existence d'apports, de l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun et à l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies ainsi qu'aux pertes éventuelles. Cette preuve n'est pas apportée en l'espèce, étant relevé à cet égard que la procédure collective ouverte à l'encontre de M. M. n'a pas été étendue au patrimoine de son épouse, ce qui aurait été le cas si une société de fait entre eux avait existé.

De même, si effectivement, les éléments produits aux débats démontrent que Mme M. agissait pour le compte de son époux vis-à-vis des tiers et détenait ainsi de celui-ci un mandat apparent, cette qualité de mandataire n'a pas pour conséquence de lui donner la qualité de co-contractant de M. H. , la convention signée par un mandataire n'engageant pas ce dernier mais son mandant , étant relevé au surplus en l'espèce que ce n'est pas Mme M. qui a signé le devis précité.

Aussi, la cour confirme les premiers juges en ce qu'ils ont dit que Mme M. n'était pas la co-contractante de M. H. dans le contrat du 27 janvier 2007 et l'ont mise hors de cause en cette qualité.

Sur la résolution du contrat :

M. H. sollicite la résolution du contrat précité sur le fondement des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil aux motifs que Mme MORONVILLE aurait pris l'initiative d'inviter les différents annonceurs, ayant financé par leur publicité la plaquette vantant les réalisations de la municipalité d'Abbeville, à demander le remboursement de leurs frais, en usurpant l'identité de l'épouse du maire sortant; qu'en enquête de police avait révélé que les appels téléphoniques étaient adressés depuis le domicile des époux M. et que les relations entre la directrice de campagne et ces derniers auraient été interdits alors qu'en outre la rupture de la relation de confiance justifierait de mettre un terme à la relation contractuelle.

Si ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, en application de l'article 1184 du code civil, seule la violation de ses obligations par l'une des parties au contrat synallagmatique est de nature à en justifier la résolution, il n'en demeure pas moins que cette défaillance peut être le fait d'un tiers au contrat agissant pour le compte de l'un des co-contractants.

En l'espèce, il a été rappelé ci-avant que Mme M. était non seulement l'épouse du co-contractant M.M. mais prenait en charge l'ensemble des relations commerciales de l'entreprise de ce dernier; qu'ainsi elle était chargée de toutes les relations avec les tiers. Aussi, dès lors qu'il est démontré par les pièces produites :

*que Mme M., entendue par les enquêteurs sur les appels téléphoniques reçus par les annonceurs d'une plaquette municipale, émanant prétendument de l'épouse du maire a accusé la directrice de communication de M. H., Mme MARQUETTE qui a été placée en garde à vue alors que les éléments de l'enquête établissaient que les coups de téléphones émanaient du domicile des époux M. où Mme MARQUETTE n'était jamais allée;

* que cette enquête a été relayée par la presse locale à plusieurs reprises en pleine campagne électorale municipale à Abbeville, la cour considère que la résolution du contrat du 27 décembre 2007 doit être prononcée aux torts de M M. dont la mandataire a rendu impossible la poursuite de son exécution par les accusations mensongères portées à l'encontre de la directrice de communication de M. H. et la campagne de presse qui s'en est suivie.

Le jugement est en conséquence réformé de chef.

Sur les conséquences de la résolution du contrat :

Dès lors que le contrat est résolu, le paiement du prix des prestations réalisées n'est pas dû. Compte-tenu de l'impact irréversible sur la campagne électorale municipale de M. H., des fautes contractuelles commises par M. M. en la personne de son épouse, mandataire, et de la nécessité pour M. H. de trouver dans l'urgence une société de communication de remplacement, la cour considère qu'à titre de dommages et intérêts M. H. conserve les trois CD livrés en exécution du contrat résolu et qu'une somme de 3000 euros allouée à titre de dommages et intérêts sera fixée au passif de M. M. de ce chef.

Le jugement est en conséquence réformé en ce sens.

Sur la contrefaçon :

Dès lors qu'aucune clause contractuelle n'autorisait M. H. à exploiter l'affiche électorale conçue par M. M., par le biais d'une société tierce qui l'a modifiée et que l'exploitation de ce cliché dont l'originalité n'est pas contestée s'est faite sans le nom de l'auteur même en caractères minuscules pour respecter la loi électorale, la cour considère que M. H. a commis une violation de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle en privant M. M. de son droit au respect de son nom et à l'intégrité de son oeuvre et une violation de l'article L 122-4 du même code par l'exploitation de cette oeuvre modifiée sans l'accord de son auteur.

La cour considère que les premiers juges ont justement évalué les dommages et intérêts réparant le préjudice subi par M. M. du fait de cette contrefaçon à la somme de 3000 euros.

Sur les prestations complémentaires réclamées par Me FOU CART, es-qualités :

C'est par des motifs pertinents qu'elle adopte que les premiers juges ont débouté Maître FOU CART, es-qualités, de sa demande de prestations complémentaires (photographies et réunions), aucun élément de preuve nouveau n'étant produit en cause d'appel pour démontrer que ces prestations ne faisaient pas partie du contrat initial.

Sur la résistance abusive :

Dès lors qu'en cause d'appel, le contrat est résolu, cette demande est devenu sans objet, la résistance de M. H. au paiement étant justifiée. Le jugement est confirmé de ce chef par substitution de motifs.

Sur la demande de compensation :

Les condamnations à dommages et intérêts prononcées étant réciproques, il y a lieu d'ordonner leur compensation en application de l'article 1291 du code civil.

Sur les autres demandes :

L'équité commande d'allouer à M. H. une somme de 3000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile qui sera mise au passif de M. M. et de débouter la demande formée à l'encontre Mme M. qui n'est recherchée que sur le fondement contractuel. Les dépens de première instance et d'appel seront supportés par Maître FOU CART, es-qualités avec distraction au profit de la SCP LE ROY, la demande formée à l'encontre de Mme M. de ce chef étant également rejetée pour le même motif que précédemment.

PAR CES MOTIFS, la Cour,

Statuant après débats publics, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort et mis à disposition du public au greffe,

Confirme le jugement rendu le 16 juillet 2010 par le tribunal de grande instance d'Abbeville en ce qu'il a dit que Mme M. n'est pas partie au contrat du 27 novembre 2007 et l'a mise hors

de cause en cette qualité, en ce qu'il a constaté l'intervention volontaire de Maître FOUCART, es-qualités, en ce qu'il a dit que l'exploitation de l'affiche ' plus loin ensemble' constitue une violation du droit d'auteur de son créateur et l'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau de ces chefs,

Prononce la résolution du contrat du 27 novembre 2007 passé entre M. H. et M. M. aux torts exclusifs de ce dernier,

Dit que M. H. conservera à titre d'indemnisation les 3 CD qui lui ont été livrés et fixe à la somme de 3000 euros au passif de M. M. le montant de dommages et intérêts complémentaires qui lui sont alloués ;

Condamne M. H. à payer à Maître FOUCART, es-qualités la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêt en réparation de la violation des droits d'auteur de M. M. sur l'affiche ' plus loin ensemble';

Déboute M. H. du surplus de sa demande en indemnisation ;

Dit que les condamnations réciproques ainsi prononcées sont soumises à compensation ;

Déboute Maître FOUCART, es-qualités de ses demandes en paiement du prix du contrat résolu, des prestations complémentaires et de la résistance abusive,

Déboute M. H. de ses demandes fondées sur l'article 700 et aux dépens formés à l'encontre de Mme MOROVALLE ;

Fixe à la somme de 3000 euros au passif de M. M., l'indemnité due par ce dernier en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de M. H. ;

Condamne Maître FOUCART, es-qualités aux dépens de première instance et d'appel, Fait application de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de la SCP LE ROY, société d'avoués pour la part des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir préalablement reçu provision.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT